



Arrêt

**n° 147 471 du 9 juin 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 septembre 2013.

Vu la requête introduite le 6 février 2015 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 125 441 du 11 juin 2014.

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2015.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Procédure

En application de l'article 26, § 3, alinéa 2, de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, la partie requérante doit être considérée comme s'étant désistée de la requête introduite le 22 octobre 2013 et le Conseil doit statuer sur la seule base de la requête introduite le 6 février 2015.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 23 septembre 2013 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu.

Vous êtes arrivé en Belgique le 9 janvier 2009 et avez introduit, le jour même, une première demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquiez des persécutions de la part de vos autorités qui vous accusent d'avoir participé au génocide.

Le 28 mai 2010, le Commissariat général (CGRA) vous notifie une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE), lequel la confirme dans son arrêt n°70639 du 24 novembre 2011.

Sans retourner dans votre pays, vous introduisez une deuxième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 15 mars 2012. Le 28 septembre 2012, le CGRA prend une seconde décision de refus à votre encontre. Cette décision est confirmée par le CCE dans son arrêt n°104129 du 31 mai 2013.

Le 30 août 2013, toujours sans rentrer au Rwanda, vous introduisez une troisième demande d'asile. A l'appui de cette troisième demande vous invoquez des craintes de persécution de la part des autorités rwandaises suite à votre adhésion au parti d'opposition Rwanda National Congress – RNC. Pour prouver vos dires, vous produisez une copie de votre carte de membre du RNC, une copie d'un avis de recherche délivré par vos autorités à votre encontre en date du 12 juin 2013, un témoignage de [R. Y.] accompagné d'une copie de sa carte d'identité, et une copie de votre demande de régularisation sur base de l'article 9 bis de la loi sur les étrangers.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites concernant des événements qui ne sont pas liés à votre demande précédente à savoir, vos craintes de persécution de la part des autorités rwandaises suite à votre adhésion au parti d'opposition Rwanda National Congress – RNC, force est de constater qu'elles n'emportent pas la conviction. En effet, vous n'apportez aucun élément probant permettant de croire qu'il existe une crainte de persécution dans votre chef du fait de votre nouvel engagement politique en faveur du RNC.

Ainsi, vous déclarez craindre des persécutions de la part de vos autorités suite à votre adhésion le 5 janvier 2013 au RNC en Belgique. Vous précisez que vos autorités ont été mises au courant de votre adhésion et vous recherchent à ce titre. Or, votre implication politique au sein du RNC et vos craintes suite à cette implication ne sont pas crédibles.

En effet, alors que vous dites connaître ce parti depuis décembre 2012 et y avoir adhéré le 5 janvier 2013 (déclaration demande multiple, question 16), vous n'en faites aucune mention dans le cadre de votre recours devant le CCE. Or, vous avez été reçu en audience devant le Conseil du contentieux des étrangers le 25 février 2013 et n'avez pas fait état de ce nouvel élément pourtant important puisqu'il s'agissait pour vous de votre première adhésion à un parti politique, qui plus est, un parti d'opposition. Il est raisonnable de croire que si tel avait été le cas, vous ou votre conseil n'auriez pas manqué d'en faire part au CCE.

Par ailleurs, vous dites avoir rejoint ce parti car vous vous insurgez contre l'incarcération d'Ingabire Umuhoza Victoire (déclaration demande multiple, question 16). Or, si c'est cet événement qui a conduit à votre adhésion, il n'est pas crédible que vous ayez rejoint le RNC plutôt que le FDU- INKINGI, Forces Démocratique Unifiées, parti dont Ingabire Victoire est la fondatrice et dont elle fut présidente. En effet, il est raisonnable de croire que si le sort réservé à Victoire Ingabire par les autorités rwandaises vous insurgeait à ce point, vous auriez précisément rejoint le parti fondé par celle-ci.

En outre, les éléments que vous avancez afin d'expliquer votre adhésion au RNC en 2013 ne convainquent pas. En effet, vous dites avoir été séduit par la lutte contre l'injustice et pour l'unité des Rwandais et le retour au pays de ceux-ci. Cependant, ces thèmes généralistes sont abordés par de nombreux partis politiques rwandais et ne permettent pas de comprendre vos motivations à rejoindre le RNC en Belgique plutôt que tout autre parti politique. Vos propos manquent à ce point de précisions et restent d'une généralité telle qu'ils ne convainquent pas de votre réelle implication politique et reflètent plutôt une adhésion opportuniste de votre part pour les besoins de votre demande d'asile.

De plus, le CGRA relève qu'avant janvier 2013, vous n'avez jamais eu aucune activité politique quelconque. Par ailleurs votre implication politique au sein du RNC Belgique est tout relative puisque vous vous considérez vous-même comme un membre ordinaire (déclaration demande multiple, question 16). Dès lors, vous ne faites pas état d'un engagement politique tel, que vous pourriez raisonnablement craindre de subir des persécutions de ce fait. En effet, votre très faible profil politique ne justifie pas une telle réaction de vos autorités qui vont jusqu'à lancer un avis de recherche à votre encontre. Le fait que vous cotisiez et que vous ayez participé à un sit-in et à deux manifestations du RNC Belgique (déclaration demande multiple, question 16, 17) n'est pas de nature à justifier, dans votre chef, une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays. Relevons encore à ce sujet que bien que vous évoquiez ces activités pour le parti, celles-ci ne sont nullement argumentées et documentées. Dès lors, il n'est pas permis d'établir que vous encourriez de ce seul chef un risque de persécution de la part de vos autorités nationales en cas de retour au Rwanda.

Bien que vous ne parveniez pas à expliquer comment vos autorités auraient été mises au courant de votre récente adhésion au RNC Belgique, vous dites qu'une connaissance de votre frère a vu un avis de recherche vous concernant dans un hôtel. Le réceptionniste lui a alors précisé que cet avis concernait des membres du RNC qui seraient en vacances au Rwanda (déclaration demande multiple, question 16). Tout d'abord, il y a lieu de relever que cet avis est produit en copie, dès lors le Commissariat général ne peut s'assurer de son authenticité. En outre, alors que ce document est destiné aux autorités de police et/ou judiciaires, il n'est pas crédible qu'il ait été placardé sur les murs d'un hôtel et qu'un citoyen lambda ait pu s'en emparer sans entrave afin de vous le transmettre. Le témoignage de [R.Y.] qui vous aurait transmis ce document ne permet pas d'autres conclusions. En effet, il convient de relever le caractère privé de ce témoignage dont l'auteur n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas une fonction qui permette de sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

Bien que vous déposiez une carte de membre du RNC, celle-ci est produite en copie. Dès lors, le Commissariat général ne peut s'assurer de son authenticité. De plus, cette carte ne mentionne nullement l'identité de son détenteur. Dès lors, rien ne permet d'affirmer que cette carte est bien la vôtre. A supposer que celle-ci soit effectivement votre carte de membre au RNC, la simple production de ce document ne permet pas de remettre en cause les éléments déjà relevés supra. En effet, c'est bien la sincérité de votre adhésion et votre identification par les autorités rwandaises en tant qu'opposant du fait de cette adhésion, qui ne sont pas crédibles.

Votre demande de régularisation sur base de l'article 9 bis de la loi sur les étrangers n'a pas de lien avec la présente demande d'asile.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers. »

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme, en substance, fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4. La requête

4.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre ; des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs *« conjugués au principe de bonne administration (qui oblige l'administration à prendre en compte tous éléments portés à sa connaissance avant de prendre sa décision) »*.

Dans l'exposé de son moyen, elle sollicite également l'application du principe du bénéfice du doute.

4.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil de *« bien vouloir [...] annuler la décision attaquée [...] pour un nouvel examen ; ou réformer la décision et reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée, ou, à titre subsidiaire, lui accorder la protection subsidiaire »*.

5. L'examen du recours

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de prendre en considération la demande d'asile de la partie requérante car elle estime que les nouveaux éléments présentés à l'appui de sa troisième demande d'asile ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à un statut de protection internationale.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.4. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.5. Le Conseil estime que les arguments avancés dans la décision entreprise sont insuffisants pour considérer que les éléments présentés n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire.

A cet égard, le Conseil considère qu'il revient à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle analyse approfondie de l'ensemble des déclarations du requérant et des documents qu'il fournit, en ce compris les documents qu'il a joint à sa requête.

Le Conseil estime, en particulier, qu'il convient de s'interroger sur l'appartenance du requérant au parti RNC, l'étendue de son implication réelle pour ce parti et, le cas échéant, d'examiner les risques qu'il encoure, en raison de sa seule qualité de membre du RNC ou de son implication réelle, en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil constate à cet égard qu'aucun document relatif au RNC ne figure au dossier administratif. Le cas échéant, le dépôt d'informations actualisées sur ce sujet s'impose.

5.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé de motifs de la

loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, *exposé des motifs*, doc. parl., ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95-96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le désistement de la requête introduite le 22 octobre 2013 est constaté.

Article 2

La décision rendue le 23 septembre 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 3

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS